

SAINT-VULBAS

Information aux acquéreurs et aux locataires

de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION

Liste des pièces

	Fiche d'information sur les risques majeurs
	Copie du zonage sismique du département de l'Ain
	Notice explicative: Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs... comment ça marche?
	Modèle d'état des risques reproductible
	Extrait du PSS Rhône approuvé par décret du 16/08/72
	Arrêté de prescription du PPRt pour les établissements TREDI, SPEICHIM Processing et SIEGFRIED du 1/12/17
	Copie du périmètre de prescription du PPRt
	Copie de la cartographie de l'aléa inondation du Rhône amont (porter à connaissance du 24 octobre 2013)

Dossier établi par la direction départementale des territoires de l'Ain, mis à disposition du public en mairie et sur le site internet : www.ain.gouv.fr

SAINT-VULBAS

Information aux acquéreurs et aux
locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs

**DOSSIER COMMUNAL
D'INFORMATION**

Commune de **SAINT-VULBAS**

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Arrêtés préfectoraux de référence

Départemental du **17 mai 2016**
Communal n°2006-242 du **15/02/06** mis à jour le **17/05/16**

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

Approuvé date **16/08/72** aléa **Inondation du Rhône**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la rivière Rhône approuvé le 16/08/72

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

Prescrit date **01/12/17** aléa **Toxique, thermique, surpression**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Arrêté de prescription

Périmètre de prescription du PPRt

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.3 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.4 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.5 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

2.6 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

2.7 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

2.8 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

2.9 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1 *
* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Zonage sismique du département de l'Ain

Extrait du PSS Rhône approuvé par décret du 16/08/72

Copie du périmètre de prescription du PPRt pour les établissements TREDI, SPEICHIM Processing et SIEGFRIED

Copie de la cartographie de l'aléa inondation du Rhône amont (porter à connaissance du 24 octobre 2013)

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

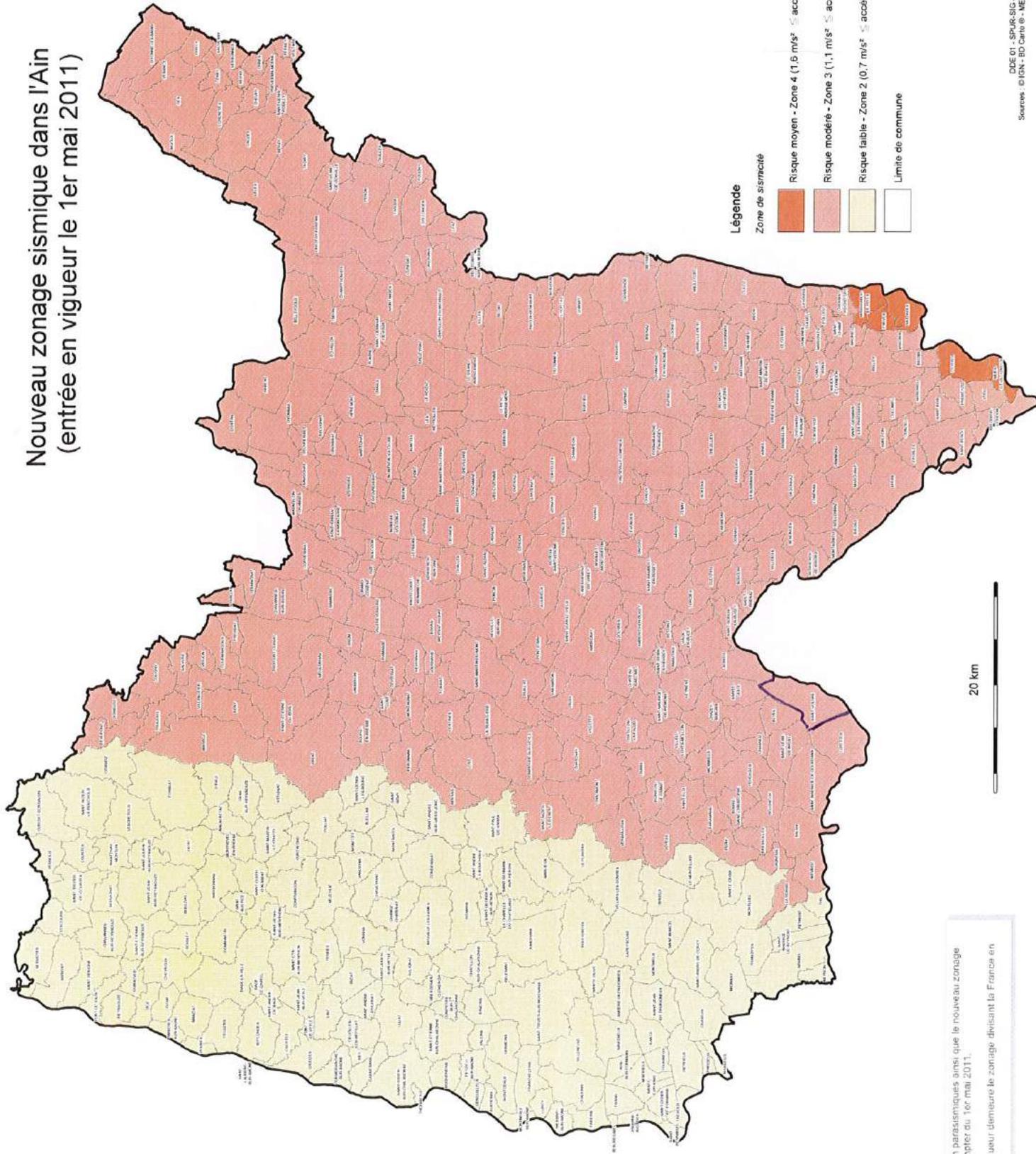
! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles nombre Voir www.prim.net catastrophes technologiques nombre

Pour le préfet de département
Le directeur

Date de mise à jour : 1^{er} décembre 2017

Nouveau zonage sismique dans l'Ain (entrée en vigueur le 1er mai 2011)



Légende

Zone de sismicité

- Risque moyen - Zone 4 ($1,6 \text{ m/s}^2 \leq \text{accélération} < 3,0 \text{ m/s}^2$)
- Risque modéré - Zone 3 ($1,1 \text{ m/s}^2 \leq \text{accélération} < 1,6 \text{ m/s}^2$)
- Risque faible - Zone 2 ($0,7 \text{ m/s}^2 \leq \text{accélération} < 1,1 \text{ m/s}^2$)
- Limite de commune

20 km

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique entrèrent en vigueur à compter du 1er mai 2011. Jusqu'à cette date, le zonage en vigueur demeure le zonage divisant la France en zones de sismicité 0, Ia, Ib, II et III.



Notice explicative à l'attention des vendeurs ou bailleurs

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Depuis juin 2006, les vendeurs et bailleurs de biens immobiliers doivent informer leurs acquéreurs et locataires sur les risques majeurs et les sinistres.

Comment ça marche ?

Sur quoi dois-je informer le futur propriétaire ou locataire ?	
Sur les risques	Sur les sinistres
<p>Dans quel cas suis-je concerné ?</p> <p>Si la commune où se situe le bien possède un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques approuvé ou prescrit et/ou qu'elle est située en zone sismique.</p>	<p>Dans quel cas suis-je concerné ?</p> <p>Si un arrêté de catastrophe naturelle ou technologique a été pris sur la commune où se situe le bien, qu'elle soit ou non couverte par un PPR.</p>
<p>Que dois-je faire ?</p> <p>Remplir un état des risques et l'annexer au contrat de vente ou de location.</p>	<p>Que dois-je faire ?</p> <p>Faire la liste des sinistres ayant donné lieu à indemnisation suite à la reconnaissance d'état de catastrophe et l'annexer au contrat de vente ou de location.</p>
<p>Pour quel type de bien ?</p> <p>Tous les biens immobiliers <u>bâti</u>s ou <u>non</u>.</p> <p><i>Sont concernés :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de vente et les contrats écrits de location de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif "3,6,9 ans",• les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées etc...,• les contrats de vente en état futur d'achèvement, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques etc... <p><i>Ne sont pas concernés :</i></p> <ul style="list-style-type: none">× les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain,× les contrats de location non écrits (baux oraux),× les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents (par exemple : maison de retraite, logement foyer, ou tout contrat comportant des prestations hôtelières, sociales ou médicales),× les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires,× les transferts de propriété réalisés dans le cadre de procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires des droits.	<p>Pour quel type de bien ?</p> <p>Tous les biens immobiliers <u>bâti</u>s ayant fait l'objet d'une indemnisation suite à la reconnaissance de l'état de catastrophe.</p> <p><i>Sont concernés :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• les contrats de vente et les contrats écrits de location de biens immobiliers bâtis y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif "3,6,9 ans",• les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées etc...,• les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques etc... <p><i>Ne sont pas concernés :</i></p> <ul style="list-style-type: none">× les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain,× les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents (par exemple: maison de retraite, logement foyer ou tout contrat comportant des prestations hôtelières, sociales ou médicales),× les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires,× les transferts de propriété réalisés dans le cadre de procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires des droits.

<p>Comment savoir si je suis concerné ?</p> <p>En me renseignant en mairie : la liste des communes concernées est arrêtée et mise à jour régulièrement par le préfet, qui transmet cette information aux maires.</p>	<p>Comment savoir si je suis concerné ?</p> <p>En me renseignant en mairie : la liste des communes concernées est arrêtée et mise à jour régulièrement par le préfet, qui transmet cette information aux maires.</p>
<p>Où vais-je trouver les informations pour remplir mon état des risques ?</p> <p>Auprès de la mairie qui doit tenir à disposition du public les informations sur les risques naturels et technologiques majeurs transmises par le préfet sous la forme d'un dossier d'information</p> <p>Auprès de la préfecture de département ou de la sous-préfecture</p>	<p>Où vais-je trouver les informations pour remplir mon état des risques ?</p> <p>Auprès du propriétaire précédent, si le sinistre a eu lieu avant que je sois propriétaire du bien concerné</p> <p>Auprès de mon assureur</p>
<p>Y a-t-il des documents à joindre à l'état des risques ?</p> <p>Lorsque le bien est concerné par un PPR, il est utile de joindre à l'état des risques une copie du document cartographique permettant de situer le bien par rapport aux risques. Il s'agit soit du document cartographique contenu dans le dossier d'information transmis par le préfet, soit d'une copie de la carte des aléas et/ou des risques du PPR original.</p>	<p>Y a-t-il des documents à joindre à l'état des risques ?</p> <p>Lorsqu'un (ou plusieurs) sinistres a donné lieu à indemnisation, je joins la liste de ces sinistres à l'état des risques en précisant la nature de la catastrophe reconnue (par exemple : inondation, chute de blocs...) par un arrêté de catastrophe naturelle.</p>
<p>A quoi cela sert-il ?</p> <p>A informer le futur propriétaire/locataire sur la position du bien immobilier en tout ou partie dans une zone réglementée par un plan de prévention des risques ou dans une zone sismique.</p>	<p>A quoi cela sert-il ?</p> <p>A informer le futur propriétaire/locataire sur l'existence de risques qui ne seraient pas pris en compte par un document réglementaire.</p>
<p>Pourquoi ?</p> <p>L'existence d'un PPR ou d'une zone sismique peut conduire à l'existence de règles d'urbanisme et de construction particulières, ou de consignes à adopter le cas échéant, qu'il est important de connaître.</p>	<p>Pourquoi ?</p> <p>Dans les communes non dotées de PPR, l'indemnisation suite à un arrêté de catastrophe naturelle peut conduire, lorsque plus de 3 arrêtés ont été pris, à une modulation des franchises d'assurance.</p>
<p>Et si je ne le fais pas ?</p> <p>Le non-respect de ces deux obligations d'information peut permettre à l'acquéreur ou au locataire de poursuivre la résolution du contrat de vente ou de location ou d'exiger une diminution du prix de la transaction.</p>	

Si je veux en savoir plus sur les risques naturels et technologiques majeurs de mon département :

Le DDRM (dossier départemental sur les risques majeurs) est accessible via le site Internet de la préfecture: <http://www.ain.pref.gouv.fr> et est tenu à disposition du public en préfecture et sous-préfecture.

Si je veux en savoir plus sur les risques naturels et technologiques majeurs de ma commune :

Il existe des documents communaux d'information préventive tenus à la disposition du public en mairie.

[Http://www.Prim.net](http://www.Prim.net) rubrique « Ma commune face au risque majeur »: site de la Direction Générale de la Prévention des Risques, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

_____ code postal _____ commune _____
ou code Insee _____

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit ¹ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation ¹ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit ³ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ³ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom _____ Prénom _____

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à _____ le _____

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

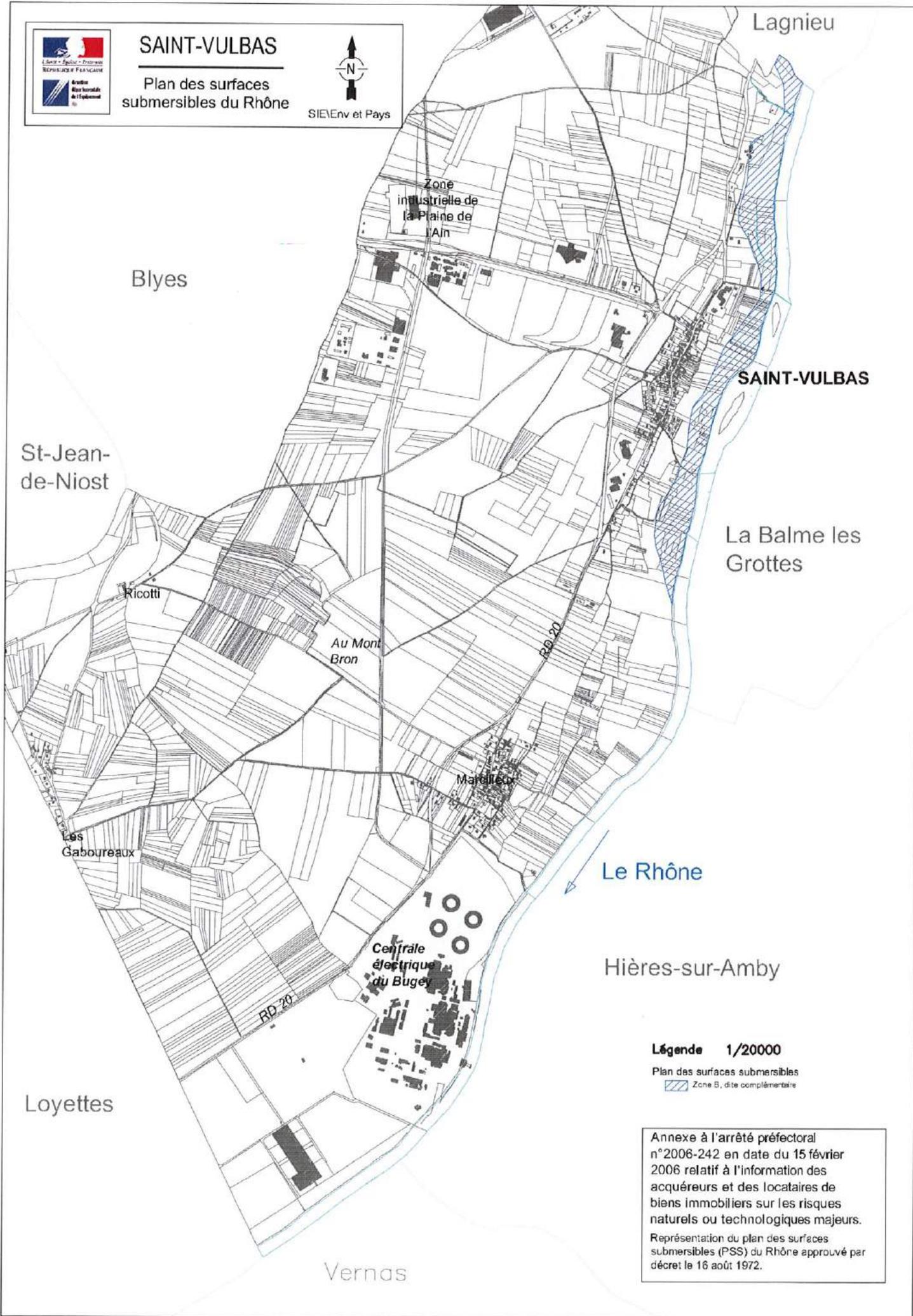


SAINT-VULBAS

Plan des surfaces submersibles du Rhône



SIE Env et Pays



Légende 1/20000

Plan des surfaces submersibles

 Zone B, dite complémentaire

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-242 en date du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.
Représentation du plan des surfaces submersibles (PSS) du Rhône approuvé par décret le 16 août 1972.



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références :

**Arrêté préfectoral
prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.)
pour les établissements Siegfried Saint Vulbas, Speichim Processing et Trédi Saint Vulbas
à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
- VU les articles R.511-9 et R.511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements TREDI, SPEICHIM PROCESSING et SIEGFRIED Saint Vulbas implantés sur le territoire de la commune de Saint Vulbas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 prescrivant le PPRT pour les établissements Totalgaz, BASF Pharma et Speichim Processing implantés sur le territoire de la commune de Saint Vulbas ;
- VU le rapport du 7 novembre 2016 de l'inspection des installations classées clôturant l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement Speichim Processing et listant les phénomènes dangereux de cet établissement ;
- VU le rapport du 7 avril 2017 de l'inspection des installations classées clôturant l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement Siegfried Saint Vulbas et listant les phénomènes dangereux de cet établissement ;
- VU le rapport du 31 juillet 2017 de l'inspection des installations classées clôturant l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement TREDI et listant les phénomènes dangereux de cet établissement ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013, portant création de la commission de Suivi de Site du PIPA ;

VU la présentation du périmètre d'étude du PPRT lors de la réunion de la CSS du 20 juin 2017 ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 16 novembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le PPRT du PIPA ;

VU les avis tacites des conseils municipaux des communes de Blyes et Saint Vulbas sur les modalités de la concertation ;

CONSIDERANT que les établissements TREDI, SIEGFRIED SAINT VULBAS ET SPEICHIM PROCESSING appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les établissements SIEGFRIED SAINT VULBAS et SPEICHIM PROCESSING figurent et figuraient à la liste prévue à l'article L 515-36 au 31 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que l'établissement TREDI a été mis en service avant le 31 juillet 2003 et a été ajouté à la liste prévue à l'article L 515-36 suite à la modification de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que la société TOTALGAZ ayant cessé définitivement ses activités le 5 janvier 2014 et que la société TREDI étant devenue Seveso Seuil haut suite à la modification de la nomenclature par le décret du 13 avril 2010 il y a lieu de re-prescrire le PPRT ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements SPEICHIM PROCESSING, SIEGFRIED SAINT VULBAS et TREDI et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements Speichim Processing, BASF Pharma et Totalgaz à Saint-Vulbas est abrogé.

Article 2: périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Blyes et Saint-Vulbas.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques est de 18 mois à compter de la date de signature de cet arrêté préfectoral de prescription.

Article 3: nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par :

- des effets toxiques (toxicité aiguë par inhalation) ;
- des effets de surpression ;
- des effets thermiques.

Article 4: services instructeurs

Les services instructeurs (équipe projet) sont :

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL – UD01 – 23 rue Bourgmayer 01000 Bourg-En-Bresse
- Direction Départementale des Territoires de l'Ain
DDT - 23 rue Bourgmayer 01000 Bourg-En-Bresse

Article 5: personnes et organismes associés et modalités de leur association à l'élaboration du projet

Article 5.1

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT sont :

- les exploitants à l'origine des aléas :
 - Siegfried Saint-Vulbas ;
 - Speichim Processing ;
 - Tredi Saint-Vulbas ;
- les collectivités :
 - le maire de la commune de Saint-Vulbas, ou son représentant élu ;
 - le maire de la commune de Blyes, ou son représentant élu ;
 - le président des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, ou son représentant élu, et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ;
 - le président de la communauté de communes de la plaine de l'ain, ou son représentant élu ;
 - le président du conseil départemental de l'Ain, ou son représentant élu ;
 - le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant élu ;
- les services de l'État, outre les services instructeurs :
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ou son représentant ;
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), ou son représentant ;
- le représentant désigné par le président de la commission de suivi de site du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA) ;
- des représentants des riverains :
 - le président du comité de vigilance de la plaine de l'Ain, ou son représentant ;
 - le président du club des entreprises du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA), ou son représentant ;
 - le président du syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA), ou son représentant.

Article 5.2

Les personnes et organismes associés ci-dessus sont tenus d'indiquer aux services instructeurs, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les coordonnées (nom, prénom, fonction, adresse du courrier électronique) d'une personne physique unique qui assurera leur représentation pendant l'élaboration du PPRT.

En cas d'indisponibilité de la personne physique à une réunion, celle-ci pourra désigner un suppléant de la même structure.

Article 5.3

Les personnes et organismes associés sont associés à l'élaboration du plan par l'équipe projet :

- dès le lancement de la procédure ;
- à chaque avancée significative de la préparation des documents d'élaboration du plan.

Les invitations aux réunions sont adressées par l'équipe projet par courrier électronique uniquement au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion. Lors des réunions d'association, sont :

- présentées les études techniques du PPRT,
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan,
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement,
- présentées les observations du public issues de la concertation.

Les réunions d'association font l'objet d'un compte rendu rédigé par l'équipe projet.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 15 jours suivant la réception du compte-rendu.

Article 5.4

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation, sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Nonobstant l'enquête publique prévue par l'article R515-44 du code de l'environnement, les modalités de la concertation avec les riverains, associations locales et autres personnes intéressées sont définies ci-après :

Article 6.1 : mise à disposition des documents d'élaboration

Les documents d'élaboration du PPRT sont tenus à la disposition du public :

- en mairie de Saint-Vulbas ;
- en mairie de Blyes ;
- par l'équipe projet.

Les documents tenus à disposition comprennent :

- la totalité des documents présentés lors des réunions des personnes et organismes associés à l'exclusion des données sensibles pour la prévention des actes de malveillance ;
- les compte-rendus des réunions des personnes et organismes associés après l'échéance du délai de 15 jours prévu à l'article 5.3 pour émettre les observations.

Article 6.2 : mise à disposition des documents d'élaboration

Les observations sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Blyes et Saint-Vulbas.

Article 6.3 : recueil des observations

Les observations sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Blyes et Saint-Vulbas.

Une synthèse des observations est communiquée aux personnes et organismes associés à chaque réunion.

Article 6.4 : réunion publique

Une réunion publique d'information est organisée à Saint-Vulbas dès le lancement de procédure.

Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations sont organisées, notamment en cas de modification substantielle des aléas.

Article 6.5 : bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés et mis à disposition du public à la préfecture de l'Ain et en mairies de Blyes et Saint-Vulbas.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Blyes et de St Vulbas et au siège de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA).

Mention de cet affichage est inséré, par le préfet dans un journal diffusé dans le département.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8

Le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 9:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du département de l'Ain, les maires des communes de Blyes et de St Vulbas et le président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 11/12/2017

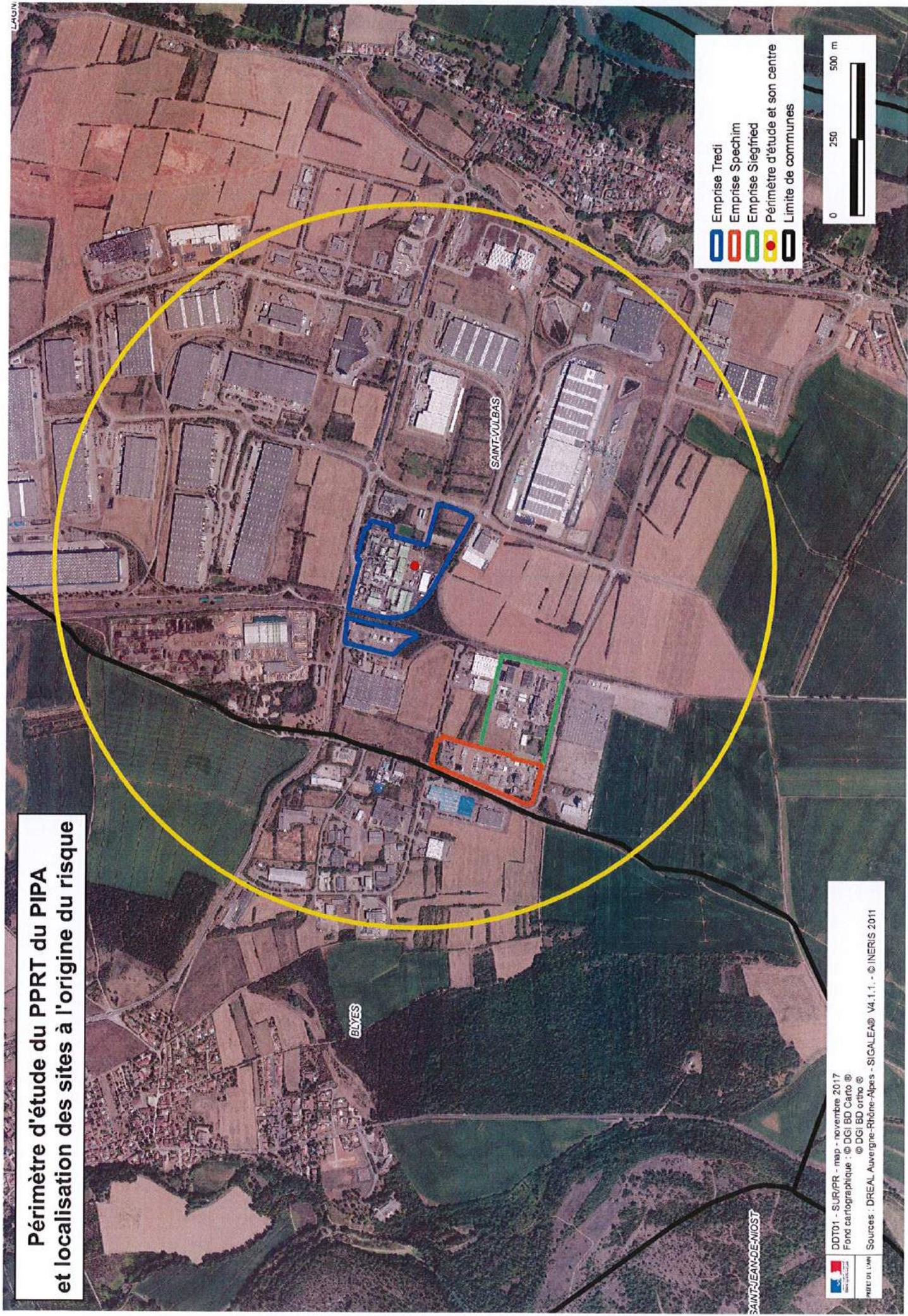
Le préfet,

signé

Arnaud COCHET

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

**Périmètre d'étude du PPRT du PIPA
et localisation des sites à l'origine du risque**



- Emprise Tredi
- Emprise Spechim
- Emprise Siegfried
- Périmètre d'étude et son centre
- Limite de communes



DDT01 - SUR/PR - map - novembre 2017
Fond cartographique : © DGI BD Carto ©
© DGI BD ortho ©
Sources : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - SIGALEA® V4.1.1. - © INERIS 2011



Zones inondables du Rhône amont
(sur les départements de l'Ain et de l'Isère)

Commune de Saint Vulbas
Département de l'Ain



DOT 01 - SPUR /PR - map - octobre 2013
Fonds de plan : ©IGN SCAN 25 ©
©IGN - Cadastre ©
Données : DREAL - DDT01 - Unité Prévention des Risques

LEGENDE

Aléa de référence fort ≥ 1 m

Aléa de référence faible < 1 m

Limite de crue exceptionnelle

45 PK (point kilométrique)

Droite de projection

194,87 Niveau maxi crue de référence

195,44 Niveau maxi crue exceptionnelle

Limite de départements

Limite de communes

Rhône et affluents



0 0.5 1

Kilomètres

Échelle : 1/20 000

